



Autorité Ivoirienne de
Régulation Pharmaceutique



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Le Directeur Général

DECISION N° 006 /AIRP/CR/DG DU 26.04.2021 PORTANT
CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION NATIONALE DE PROGRAMMATION
DES OFFICINES PRIVEES DE PHARMACIE EN COTE D'IVOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU la Loi n° 2017-541 du 03 août 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique ;
- VU le Décret n° 2018-926 du 12 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique ;
- VU le Décret n° 2020-172 du 05 février 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique ;
- VU le Décret n° 2020-173 du 05 mars 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique ;
- VU le Procès-Verbal n° 2021/02/AIRP/CR de la réunion ordinaire du Conseil de Régulation de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique du 11 mars 2021.

Considérant les nécessités de Santé Publique ;

DECIDE :

AE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente décision a pour objet de créer la Commission Nationale de Programmation des Officines Privées de Pharmacie en Côte d'Ivoire. Elle en fixe ses attributions, sa composition et son mode de fonctionnement.

Article 2 : La Commission Nationale de Programmation des Officines Privées de Pharmacie est une Commission consultative auprès de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique.

A ce titre, elle est chargée d'assurer l'identification et la répartition des sites d'implantation des officines privées de pharmacie sur le territoire national.

Article 3 : La Commission Nationale de Programmation des Officines Privées de Pharmacie établit et propose pour le compte de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique, la liste des sites d'implantation à programmer, à partir de la carte pharmaceutique mise à jour après identification et enquête.

Article 4 : La Commission Nationale de Programmation des Officines Privées de Pharmacie comprend neuf (09) membres, répartis comme suit :

- Un (01) représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- Deux (02) représentants de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique ;
- Un (01) représentant de la Direction des Activités Pharmaceutiques ;
- Deux (02) représentants du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de Côte d'Ivoire ;
- Un (01) représentant de l'Union Nationale des Pharmaciens Privés de Côte d'Ivoire ;
- Deux (02) pharmaciens dotés d'expérience en matière de programmation des officines de pharmacies, désignés par le Directeur Général.

Article 5 : Les membres de la Commission Nationale de Programmation des Officines Privées de Pharmacie ont un mandat de deux (02) ans, renouvelable. Ils sont tenus par un devoir de réserve pour les faits, actes et renseignements dont ils auront connaissance au cours de leur mandat. Ils signent une déclaration de conflit d'intérêt et de confidentialité avant chaque session de la Commission.

La composition des membres de la Commission est déterminée par décision du Directeur Général de l'AI RP, après approbation du Conseil de Régulation.

Ae

En cas de vacance d'un siège pour cause de démission ou tout empêchement dûment constaté, il est pourvu au remplacement du membre indisponible dans un délai d'un (01) mois, à partir de la consécration de la date de démission ou du constat de l'empêchement. Ce membre nouvellement nommé pour le remplacer, exerce ses fonctions jusqu'au terme du mandat.

Toutefois, l'AIRP se réserve le droit de recourir à toutes personnes dont les compétences sont jugées utiles pour la tenue des sessions de la Commission.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Représentant du Ministre chargé de la Santé assure la Présidence de la Commission de Programmation des Officines Privées de Pharmacie.

L'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique en assure le secrétariat.

Article 7 : La Commission Nationale de Programmation des Officines Privées de Pharmacie élabore pour chaque session, un rapport d'activité signé par son Président et son Secrétaire, et transmis au Directeur Général de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique.

Article 8 : Les travaux de la Commission nationale de Programmation des Officines Privées de Pharmacie se tiennent deux (02) fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation écrite du Directeur Général de l'AIRP.

Article 9 : La liste des emplacements retenus au cours des travaux de la commission est transmise au Ministre chargé de la Santé par le Directeur Général de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique.

Cette liste fait l'objet d'une décision du Ministre chargé de la Santé.

Article 10 : Le Directeur Général de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique transmet au Ministre chargé de la Santé, les propositions d'attribution de site, issues des travaux de la Commission nationale de programmation.

Ces propositions sont établies sur la base de la liste des emplacements retenus.

Les propositions d'attribution de sites tiennent compte de :

1. l'ancienneté du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie ;
2. l'ancienneté de la demande.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Les membres de la Commission, autres que le personnel de l'AIRP, perçoivent une indemnité pour chaque session. Le montant et les modalités sont fixés par décision du Directeur Général de l'AIRP.

Article 12 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont assurés par le budget de l'AIRP.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : La Direction chargée de l'instruction des demandes de licences et autres autorisations des établissements assure l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera.


Le Directeur
Général
Dr Assane COULIBALY

A circular blue stamp from the 'AUTORITÉ IVOIRIENNE DE REGULATION PHARMACEUTIQUE' is partially obscured by the signature. The stamp contains the text 'Le Directeur Général' and 'Dr Assane COULIBALY'.